



N°2021-~~010~~/MATD/RPCL/POTG/CZNR.

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

Le Maire, Président du Conseil Municipal de la commune de Ziniaré, a l'honneur de porter à la connaissance de la population de Ziniaré, de la Région du Plateau Central, du Burkina Faso et de la diaspora, de l'ouverture de la campagne de souscription aux parcelles viabilisées de la cité des forces vives à Ziniaré du **lundi 10 mai** au **dimanche 16 mai 2021**.

A cet effet un **guichet unique** est ouvert à la mairie de Ziniaré où le cahier de charges de la cité des forces vives peut être consulté. En outre, les dossiers de souscription peuvent y être retirés et déposés à partir **du Lundi 17 Mai au Dimanche 23 mai** selon les horaires suivants :

- **Lundi au vendredi de 08h 00 mn à 16h 30 mn ;**
- **Samedi et dimanche de 08h 00 mn à 12h 00 mn.**

Par ailleurs, le Maire informe que toute personne intéressée devra s'acquitter des **frais de dossier** fixés ainsi qu'il suit :

- **Parcelles commerciales** (environ 450 m² et environ 500 m²) : Vingt-cinq mille (25.000) FCFA
- **Parcelles d'habitation de type A** (environ 450 m²) : Vingt mille (20.000) FCFA
- **Parcelles d'habitation de type B** (environ 300 m²) : Quinze mille (15.000) FCFA
- **Parcelles d'habitation de type C** (environ 240 m²) : Dix mille (10.000) FCFA.

Pour toutes informations complémentaires veuillez appeler aux heures ouvrables au numéro suivant : **25 30 97 51**.

Le Maire sait compter sur la mobilisation de toutes et de tous pour la réussite du 11 décembre 2021 à Ziniaré.

Diffusion : - Français
- Mooré
- Fulfuldé
- Dioula

Ziniaré, le 10 mai 2021

Pascal COMPAORE
Médaille d'Honneur des Collectivités Locales

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION

RÉGION DU PLATEAU CENTRAL

PROVINCE DE L'OUBRITENGA

COMMUNE DE ZINIARE



BURKINA FASO
UNITE – PROGRES - JUSTICE

**CAHIER DE CHARGES APPLICABLE A LA CITE
DES FORCES VIVES REALISEE DANS LE CADRE
DE LA COMMEMORATION DU 11 DECEMBRE
2021 AU PLATEAU CENTRAL**



Mai 2021

PC

A. TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent cahier de charges a pour objet de fixer les règles particulières de construction, d'occupation et de jouissance individuelle et collective de la **Cité des forces vives** à Ziniaré dans la région du Plateau Central relative à la commémoration de la fête de l'indépendance du Burkina Faso qui aura lieu le **11 décembre 2021**.

Article 2 : Champs d'application

Les dispositions du présent cahier de charges sont applicables à tous les souscripteurs et attributaires de parcelles de la **Cité des forces vives** à construire dans la région.

Le site de la **Cité des forces vives** du Plateau Central est localisé à Ziniaré (Province de l'Oubritenga) et a une superficie d'environ **224,3 ha** sis à **Sa** au secteur N°2.

Article 3 : Bases législatives et réglementaires

- ❖ Loi n°034-2012 du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso ;
- ❖ La loi 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant Code de l'Urbanisme et de la Construction au Burkina Faso ;
- ❖ La Loi N° 055-2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso et textes d'applications ;
- ❖ Loi n°006-2013 du 02 avril 2013 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso ;
- ❖ Le décret 98-321/PRES/PM/MEE/MIHU/MATS/MEF/MEM/MCC/MCIA du 28 juillet 1998 portant réglementation des aménagements paysagers au Burkina Faso ;
- ❖ Le kiti AN VII 35 du 27 septembre 1989 portant réglementation des constructions des maisons à usage d'habitation dans les centres aménagés du Burkina Faso ;
- ❖ Le décret 98-323/PRES/PM/MEE/MATS/MIHU/MS/MTT du 28 juillet 1998 portant réglementation de la collecte, de stockage, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets urbains ;
- ❖ Le décret 2000-268/PRES/PM/MIHU du 21 juin 2000 portant définition et réglementation du réseau national au Burkina Faso ;
- ❖ Le décret 2008-035/PRES/PM/MHU/MEF/MATD du 06 février 2008 portant procédure d'obtention du permis de construire ;
- ❖ Le décret 2009-219/PRES/PM/MHU//MEF/MCPEA/MASSN/MATD du 20 avril 2009 portant détermination des caractéristiques du logement décent ;

PC

- ❖ Le décret 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 03 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012 du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) ;

Article 4 : Typologies et caractéristiques des parcelles

La Cité comporte quatre (04) types de parcelles :

- 1. Parcelles commerciales** : parcelles d'environ **500 m²** et d'environ **450 m²** situées en bordure de la route nationale N°3 (RN3), de **60 m d'emprise** et des voies principales de **30 m d'emprise**, et réservées à la construction de bâtiments en **R+1 minimum** à usage commercial ;
- 2. Parcelles d'habitation de type A** : parcelles d'environ **300 m²**, situées en bordure des voies secondaires de **20m d'emprise**, et réservées à la construction de bâtiments de type **F5 ou plus**, à usage d'habitation ;
- 3. Parcelles d'habitation de type B** : parcelles d'environ **300 m²**, desservies par des voies tertiaires (ou de desserte) de **15 et 12 m d'emprise**, et réservées à la construction de bâtiments de type **F4 ou plus**, à usage d'habitation ;
- 4. Parcelles d'habitation de type C** : parcelles d'environ **240 m²**, desservies par des voies tertiaires (ou de desserte) de **15 et 12 m d'emprise**, et réservées à la construction de bâtiments de type **F3 ou plus**, à usage d'habitation ;

Les autres espaces, affectés ou non, sont des réserves destinées à la construction d'équipements socio-collectifs (éducatifs, sanitaires, marchands, culturels, culturels, sportifs, de loisirs, de sécurité et de conservation, etc.).



Article 5 : Conditions d'acquisition des parcelles

Toute personne désirant acquérir une parcelle dans la **Cité des forces vives** du Plateau Central selon les types ci-dessus définis, doit :

- Retirer une **fiche de souscription** auprès du comité régional d'organisation des festivités du 11 décembre et timbrer à dix mille (10.000) francs CFA (timbre communal de Ziniaré) ;
- Retirer, signer et faire certifier par la Police nationale, une **fiche d'engagement** à respecter les conditions de construction et de remise de l'immeuble au comité régional d'organisation des festivités du 11 décembre ;
- S'acquitter des **frais des dossiers** s'élevant à :

- ✓ Parcelles commerciales (environ 450 m² et d'environ 500 m²) : Vingt-cinq mille (25.000) FCFA ;
 - ✓ Parcelles d'habitation de type A (environ 300 m²) : Vingt mille (20.000) FCFA ;
 - ✓ Parcelles d'habitation de type B (environ 300 m²) : Quinze mille (15.000) FCFA ;
 - ✓ Parcelles d'habitation de type C (environ 240 m²) : Dix mille (10.000) FCFA.
- S'acquitter d'une **caution en espèce** ou **sous forme de chèque certifié** selon les tarifs suivants :
- ✓ Parcelles commerciales (environ 500 m²) : Cinq millions (5.000.000) FCFA ;
 - ✓ Parcelles commerciales (environ 450 m²) : Quatre millions cinq (4.500.000) FCFA ;
 - ✓ Parcelles d'habitation de type A (environ 300 m²) : Deux millions (2.000.000) FCFA ;
 - ✓ Parcelles d'habitation de type B (environ 300 m²) : Un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA ;
 - ✓ Parcelles d'habitation de type C (environ 240 m²) : Un million (1.000.000) FCFA.
- Justifier d'une **capacité financière** ou **d'une ligne de crédit** suffisante pour réaliser et meubler l'immeuble prévu. Cette capacité financière délivrée par une institution bancaire ou financière, se présente ainsi qu'il suit :
- ✓ Parcelles commerciales (environ 450 m² et environ 500 m²) : Cent millions (100.000.000) FCFA ;
 - ✓ Parcelles d'habitation de type A (environ 300 m²) : Trente millions (30.000.000) FCFA ;
 - ✓ Parcelles d'habitation de type B (environ 300 m²) : Quinze millions (15.000.000) FCFA ;



PC

- ✓ Parcelles d'habitation de type C (environ 240 m²) : Dix millions (10.000.000) FCFA ;

La caution est déposée dans un compte d'attente du Trésor public.

Elle servira au **paiement des taxes relatives à l'établissement du titre de propriété, les frais de bornage** de la parcelle par les services techniques de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville, **les frais d'étude du laboratoire, les opérations de viabilisation** (électricité et eau) ; **le reliquat de la caution sera rétrocédé à l'attributaire qui aura respecté ses engagements.**

Tout attributaire de parcelle dans les conditions ci-dessus mentionnées, doit prendre attache avec les services techniques en charge de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville, en vue d'obtenir l'extrait du plan de lotissement et procéder à l'identification de ladite parcelle, moyennant une fiche d'identification.

Article 6 : Mode de sélection des souscripteurs

Une **commission ad hoc** est mise en place en vue de la réception et de l'examen des dossiers des souscripteurs.

Il sera procédé à une ouverture publique des souscriptions pendant **sept (07) jours** francs.

Les dossiers seront reçus et examinés par ladite commission et la sélection des bénéficiaires se fera sur étude de dossiers.

La liste des attributaires avec les types de parcelles attribuées sera publiée par voie d'affichage.



Article 7 : Délais de mise en valeur

La mise en valeur s'entend par la réalisation des infrastructures conformément aux typologies et caractéristiques des parcelles définies à l'**article 4**.

La date de démarrage des travaux est fixée au plus tard le **28 mai 2021**. Le délai de mise en valeur est défini comme suit :

- ✓ Parcelles commerciales : **6 mois** (fin des travaux, au plus tard, le 28 novembre 2021) ;
- ✓ Parcelles d'habitation de type A : **5 mois** (fin des travaux, au plus tard, le 28 octobre 2021) ;

PC

- ✓ Parcelles d'habitation de type B : **5 mois** (fin des travaux, au plus tard, le 28 octobre 2021) ;
- ✓ Parcelles d'habitation de type C : **4 mois** (fin des travaux, au plus tard, le 28 septembre 2021).

Le respect de ce délai permet de mettre à la disposition du comité régional d'organisation, l'immeuble, au plus tard, le **30 novembre 2021, délai de rigueur.**

Toute demande de parcelle est précédée d'une lettre d'engagement visant :

- à respecter scrupuleusement la feuille de route qui fixe les différentes étapes dans la construction de l'immeuble et les délais y respectifs ;
- à remettre à la disposition du comité régional d'organisation, l'immeuble construit et meublé (lits, télé, salon, frigo, cuisinière et ustensiles etc.) au plus tard le **30 novembre 2021** ;
- à ne réclamer la restitution de son immeuble qu'après le **20 décembre 2021.**

Article 8 : Conditions d'occupation des logements et des parcelles

On entend par conditions d'occupation, la manière dont chaque attributaire occupe et gère le logement ou la parcelle mis à sa disposition. Ainsi, tout résident doit :

- veiller au respect des règles d'hygiène citadines par la gestion, l'entretien de sa cour et de ses alentours immédiats ;
- veiller par conséquent à la collecte, l'évacuation des ordures ménagères, au désherbage et à l'entretien des alentours des cours. Il est interdit d'évacuer les eaux usées sur la voie publique, les caniveaux et de manière générale à l'extérieur des murs de clôtures ;
- respecter les règles minimales de dessertes et de sécurité : défense contre incendie, protection des piétons, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Il est prescrit une servitude de recul de trois (03) mètres au minimum par rapport à la limite de propriété de la façade principale et un (01) mètre au minimum par rapport aux limites des parcelles mitoyennes.

L'emprise au sol des constructions ne pourra être inférieure à 35% ni excéder 65% de la superficie du terrain conformément à la réglementation en vigueur.

Il est strictement interdit de pratiquer l'agriculture et l'élevage extensif que ce soit dans les cours et espaces environnants ainsi que toute activité susceptible de causer

directement ou indirectement des troubles ou de nuisances aux voisins. On entend entre autres par troubles ou nuisances, les désagréments sonores, les mauvaises odeurs, les attroupements etc.

Article 9 : Matériaux de construction

Les constructions doivent être exécutées en matériaux définitifs. Il est recommandé l'utilisation de matériaux locaux et de techniques de construction appropriées et durables conformes aux normes en vigueur en matière de construction.

Les maçonneries de l'enveloppe extérieure des bâtiments et des murs de clôture doivent être réalisées en parpaings.

B. TITRE II : PRESCRIPTIONS HYGIENIQUES ET ENVIRONNEMENTALES SUR LE BATI

Article 10 : Activités prohibées

Les activités qui provoquent des nuisances phoniques, sonores ou olfactives sont purement et simplement prohibées. Les activités agro-pastorales et industrielles sont interdites.

Article 11 : Entretien des logements

Il est recommandé aux propriétaires de procéder à des travaux d'entretien de leurs constructions dans la perspective d'un maintien de la qualité de la Cité. Tout attributaire ou propriétaire est tenu de maintenir les logements en bon état, d'en assurer l'entretien et de procéder, lorsqu'il sera nécessaire, à la réfection des peintures, vernis ou enduits extérieurs.

Il est prescrit une obligation d'entretien et de ravalement quinquennal.

Article 12 : Ventilation et éclairage du bâtiment

Il est recommandé l'application des règles d'architecture bioclimatique pour ventiler et éclairer naturellement le bâtiment.

Article 13 : Viabilisation et règlement sanitaire

Toute intervention d'aménagement devra prévoir les raccordements aux réseaux généraux existant ou aux réseaux qui vont être créés en ce qui concerne l'alimentation en eau, l'électricité, l'éclairage public, les télécommunications, et l'évacuation des eaux pluviales.



pe

Il est prescrit de respecter la législation en vigueur en matière d'environnement, de santé, d'hygiène et de sécurité publique notamment l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes.

Article 14 : Assainissement, gestion des déchets et eaux usées

Il est prescrit l'obligation d'assainissement individuel ou collectif (plusieurs parcelles associées) répondant aux normes en vigueur en milieu urbain et l'obligation d'évacuer les ordures ménagères.

Les constructions doivent être équipées de fosses septiques implantées selon les normes en vigueur.

Article 15 : Assainissement pluvial

Il est recommandé de drainer les eaux pluviales du sol et/ou de la toiture vers l'extérieur de la parcelle (rue) et non vers les parcelles riveraines. Les eaux usées et eaux vannes doivent être éliminées selon les dispositions d'assainissement individuel répondant aux normes en vigueur en milieu urbain.

Ces aménagements doivent être conçus dans la perspective d'un raccordement ultérieur à des réseaux qui viendraient à être réalisés.



Article 16 : Clôture

La construction de la clôture est obligatoire, elle est soumise aux règles suivantes :

- il est recommandé de réaliser un pavage de 1,00 m de largeur le long des murs bordant les voies ;
- deux propriétaires voisins peuvent, de commun accord et après en être convenus par écrit, établir en mitoyenneté et frais communs, une clôture maçonnée en parpaings et qui demeure sous le régime de la mitoyenneté. Par la suite, de telles clôtures seront entretenues à frais communs par les propriétaires qu'elles séparent sans possibilité pour ceux-ci d'exercer la faculté d'abandon.

Article 17 : Plantations

Les plantations sont exclusivement d'agrément et ne peuvent être utilisées pour des cultures potagères. Les plantations d'arbres, arbrisseaux et arbustes sont autorisées sous les conditions suivantes :

- nonobstant les prescriptions de l'article 18, aucune plantation ne pourra être faite à moins de deux mètres de la ligne séparative pour les arbres

- dont la hauteur dépasse deux mètres et à moins de cinquante centimètres pour les autres plantations ;
- tout attributaire peut demander l'arrachage ou la réduction de toute plantation enfreignant la règle posée au paragraphe ci-dessus ;
 - les dispositions, de l'article 14 ci-dessus ne s'appliquent pas aux arbres existant au jour de l'établissement du présent cahier de charges.

Ces arbres devront être conservés et en cas de mort ou d'abattage nécessaire pour cause de vétusté ou danger, ils devront être remplacés par le propriétaire du logement.

C. TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 18 : Autorisation de construire

Toute construction est soumise à l'obtention préalable et obligatoire d'une autorisation de construire pour vérifier la fonctionnalité du projet architectural. Aucune construction, modification ou agrandissement (garage supplémentaire, surélévation, etc.) ne peut être réalisée sans permis de construire et dans le cas échéant, sans permis de démolir, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Hauteur des constructions

Il est imposé un seuil R+1 minimum pour les parcelles commerciales. La hauteur des soubassements est fixée à 45 cm au minimum, au-dessus du niveau de la voie principale bordant la parcelle.

Article 20 : Style et coloris des constructions

Il est recommandé que l'architecture des constructions soit inspirée de l'identité culturelle de la région du Plateau Central et la reflète pour promouvoir la culture locale.

Les maçonneries de façade sont recouvertes d'un enduit de type marmorex ou de tout autre revêtement prévu pour les façades, scellés ou fixés.

Dans une perspective de recherche d'homogénéité, le nombre de variante ocre utilisé par bâtiment est limité à trois dont une dominante. Les couleurs des murs de clôture seront en harmonie avec les revêtements de façades et les couleurs de toiture dans les tendances vertes, rouges et oranges.

- ✓ Parcelles commerciales : Le toit en couleur verte et les murs de façades en marmorex (ou revêtement carreau) de couleur claire

- ✓ Parcelles d'habitation de type A : Le toit en couleur orange et les murs de façades en marmorex (ou revêtement carreau) de couleur claire
- ✓ Parcelles d'habitation de type B : Le toit en couleur rouge et les murs de façades en marmorex (ou revêtement carreau) de couleur claire
- ✓ Parcelles d'habitation de type C : Le toit en couleur rouge et les murs de façades en marmorex (ou revêtement carreau) de couleur claire.

D. TITRE IV : DISPOSITIONS AFFERENTES AUX EQUIPEMENTS

I. CHAPITRE 1 : LES EQUIPEMENTS COMMUNS ET INFRASTRUCTURES

Article 21 : Enumération des équipements communs de proximité

Sont à l'usage des propriétaires de l'ensemble immobilier, les équipements d'infrastructures suivants :

- Les espaces verts de proximité
- Les aires de jeux



Article 22 : Enumération des équipements d'infrastructures

Sont à l'usage des propriétaires de l'ensemble immobilier, les équipements d'infrastructures suivants :

- Les voies de desserte, ensemble sols, chaussées, chemins piétons, trottoirs et éclairages publics ;
- Les emplacements de parking ;
- Ceux des réseaux, canalisations et ouvrages servant à la distribution de l'eau, de l'électricité, du gaz, aux télécommunications ou à l'assainissement, qui ne sont pas la propriété des services de distributions et qui ne se retrouvent pas compris entre le branchement ou les compteurs particuliers de chaque propriétaire et sa maison.

Article 23 : Gestion et entretien des équipements communs et d'infrastructures

Les résidents sont individuellement et collectivement responsables de la gestion et de l'entretien des équipements communs et d'infrastructures qui constituent leur cadre de vie.

PC

A ce titre, ils doivent s'impliquer physiquement et financièrement chaque fois que de besoin pour toute action visant à préserver ou à améliorer ce cadre de vie à savoir l'enlèvement des ordures, le désherbage, le nettoyage des espaces, etc.

Les espaces verts doivent être aménagés et constamment maintenus en bon état d'entretien ; toute dégradation du fait de l'un des attributaires a pour effet d'obliger ce dernier à payer de ses deniers l'excédent de charge correspondante.

II. CHAPITRE 2 : LES EQUIPEMENTS CONNEXES A L'HABITAT

Article 24 : Enumération des équipements connexes à l'habitat

L'aménagement des sites permet de dégager des parcelles d'habitation et des équipements connexes constitués :

- d'équipements éducatifs ;
- d'équipements sanitaires ;
- d'équipements administratifs ;
- d'équipements culturels et cultuels ;
- d'espaces de sports et de loisirs ;
- de jardins publics et d'espaces verts de proximité ;
- d'équipements marchands ou commerciaux ;
- d'aires de jeux ;
- de centres de transfert des ordures ménagères (CTOM) ;
- des réserves administratives et foncières.



Article 25 : Attribution

La construction des équipements connexes à l'habitat est prioritairement du ressort de l'Administration publique. Toutefois, elle peut être confiée à des promoteurs privés sur la base d'un contrat.

Article 26 : Mise en valeur

La mise en valeur des terrains prévus pour les équipements connexes se fait par les structures ministérielles de tutelle et sous le contrôle direct des services en charge de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville.

E. TITRE V : RESPONSABILITES ET GESTION DE LA CITE

I. CHAPITRE 1 : RESPONSABILITES DE L'ETAT

Article 27 : Construction des logements

La construction des logements est sous la responsabilité de l'Etat à travers le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville.

Article 28 : Viabilisation

L'Etat à travers le Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville assure la viabilisation de la Cité. La voirie, les réseaux divers (eau, électricité, téléphone, caniveaux) et la mise en état des sols dans la Cité sont réalisés par la Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (DGUVT) et les concessionnaires publics que sont l'ONEA et la SONABEL.

Article 29 : Immatriculation

L'immatriculation des terres est sous la responsabilité de l'Etat à travers le service des domaines territorialement compétent.

Article 30 : Respect des prescriptions

L'Etat, à travers les services techniques, veille au respect effectif des dispositions du présent cahier de charges.

II. CHAPITRE 2 : RESPONSABILITES DE LA COMMUNE

Article 31 : Gestion foncière

La gestion des attributions des parcelles de la Cité est sous la responsabilité de la Commune de Ziniaré, en collaboration avec les autres acteurs concernés.

Article 32 : Respect des prescriptions

La Commune de Ziniaré met en place un dispositif d'accompagnement de l'Etat pour le respect effectif des dispositions du présent cahier de charges.

F. TITRE VI : SANCTIONS

Article 33 : Respect des prescriptions par les attributaires

Les attributaires des parcelles de la Cité des forces vives du Plateau Central sont tenus au strict respect des dispositions du présent cahier de charges.

Toute vente ou échange de parcelle est formellement interdit avant **le 31 décembre 2021**.



PC

Article 34 : Non-respect du délai d'exécution

Tout attributaire de parcelle dans la **Cité des forces vives** perd son droit de jouissance sur ladite parcelle, si le niveau de mise en valeur constaté à l'évaluation d'étape est jugé insatisfaisant, conformément à l'**article 7**.

Le non-respect des délais de mise en valeur des terrains attribués qui sont ceux définis à l'article 6, entraîne la perte de la parcelle et de la caution souscrite qui pourra servir à une mise à nue dudit terrain. L'attributaire défaillant ne pourra bénéficier d'aucun dédommagement pour les travaux déjà réalisés. Sa parcelle sera réattribuée à un demandeur choisi sur la liste d'attente.

Les attributaires défaillants se verront notifier par écrit, la décision de retrait, avec ampliation au parquet du Tribunal de grande instance de Ziniaré, après une **mise en demeure de trente (30) jours infructueuse** à eux adressée.

Toutefois, une commission ad hoc pourrait apprécier la conservation de la jouissance du terrain et des investissements de l'attributaire. Cette conservation sera soumise, le cas échéant, au paiement des frais de viabilisation qui seront définis après les festivités du 11 décembre 2021.

Article 35 : Suivi et évaluation des travaux

Une équipe technique spéciale est créée en vue de suivre et évaluer les travaux. Un rapport d'évaluation sur le niveau de mise en valeur des parcelles sera dressé chaque mois par le comité technique spécial et servira de base à la commission de retrait des parcelles pour délibérer sur les retraits.

Article 36 : Non-respect de la destination initiale

Tout changement de destination ou toute utilisation sans autorisation préalable de tout ou partie des parcelles, des logements et des terrains à d'autres fins que celles prévues par le plan d'aménagement et le cahier de charges de la Cité, entraîne le retrait de la parcelle ou du terrain.

Article 37 : Cas des parcelles retirées

Les éventuels bénéficiaires de toute parcelle définitivement retirée et cédée par vente, respecteront les règles de constructions définies par le présent cahier de charges.

Les recettes issues de la vente des parcelles des attributaires défaillants ainsi que leur caution seront intégralement reversées dans le Compte spécial de la Direction générale de l'urbanisme, de la viabilisation et de la topographie, et serviront à des



PC

interventions de viabilisation des espaces aménagés au profit des communes de la région du Plateau Central.

G. TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 38 : Respect du cahier de charges

Les règles de servitudes définies par le présent cahier de charges ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou des logements ou le caractère des constructions avoisinantes.

Elles feront l'objet d'une décision motivée par l'autorité compétente.

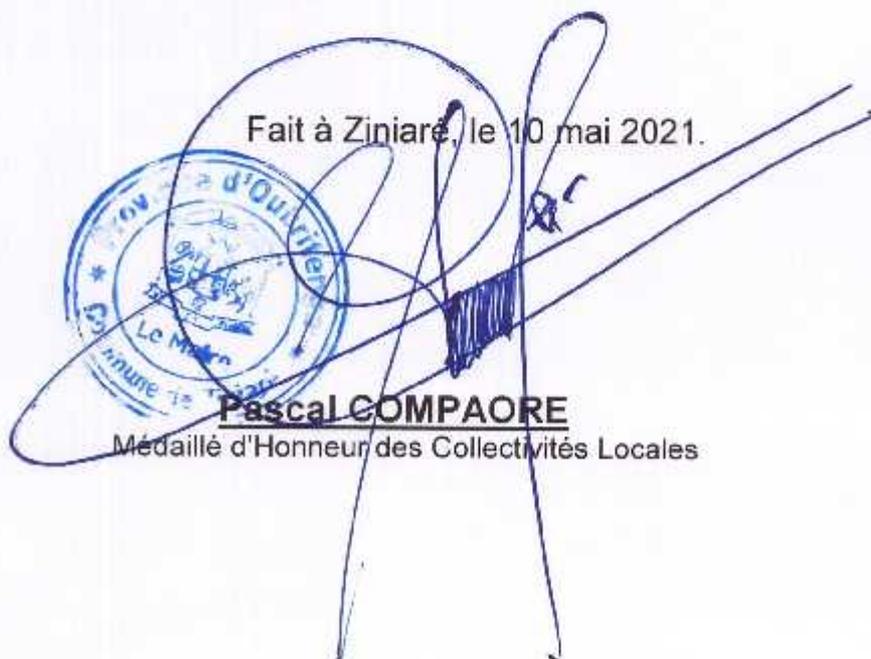
Article 39 : Règlement de litiges

En cas de litige ou de contestation né de l'application des dispositions du présent cahier de charges, le Tribunal de Grande Instance de Ziniaré est habilité à statuer.

Article 40 : Disposition finale

Le Directeur régional de l'urbanisme, de l'habitat et de la ville, le Directeur régional des Infrastructures et du Désenclavement, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Directeur régional des Impôts, le Trésorier régional, le Directeur régional en charge du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des termes du présent cahier de charges.

Fait à Ziniaré, le 10 mai 2021.



Pascal COMPAORE
Médaille d'Honneur des Collectivités Locales